



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0074 du 20/04/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0074, relative à la réalisation d'un projet de forage d'irrigation pour le domaine du «Château des clos » sur la commune de Saint-Antonin-du-Var (83), déposée par la SCEA le Château du Clos, reçue le 14/03/2023 et considérée complète le 17/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser trois forages de reconnaissance à 140 m de profondeur pour un prélèvement annuel de 3 600 m³/an et transformer le meilleur d'entre eux en un ouvrage d'exploitation de la façon suivante :

- réalisation du forage selon la méthode du marteau de fond de trou ;
- pose éventuelle d'un tubage provisoire dans le but de passer les zones karstiques ;
- mise en place d'un tube PVC ou acier sur la partie « chambre de pompage » et d'une colonne captante crépinée ;
- mise en œuvre d'une cimentation annulaire pour la tête de l'ouvrage sur une hauteur suffisante afin de protéger l'aquifère des infiltrations d'eau superficielles ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation de 6,5 ha de culture ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole ;
- au sein de l'unité paysagère centre Var ;

- en zone de reproduction du Vautour Moine faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en présence probable du Léopard Ocellé faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité faible définie par le porter à connaissance du préfet du Var du 28 juillet 2011 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement rubrique 1.1.1.0 ;
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- sa localisation sur une parcelle agricole,
- son emprise au sol limitée, estimée à environ 2 m²,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage d'irrigation pour le domaine du «Château des clos » situé sur la commune de Saint-Antonin-du-Var (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SCEA le Château du Clos.

Fait à Marseille, le 20/04/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)